

Assurance R.C. Volontaires

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - SA d'assurances – BNB n° 0039

Etablissements d'enseignement
Responsabilité Civile Volontaires



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité Civile extracontractuelle de l'organisation du fait de ses volontaires couvre la responsabilité civile extracontractuelle que l'assuré encourt en raison des dommages causés à des tiers par les volontaires auxquels il fait appel, dans l'exercice de leurs activités de volontariat, exécuté dans leur vie privée, et que l'assuré encourt en tant qu'organisation. L'assurance peut être souscrite séparément ou dans le



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels

Cette assurance couvre, dans les limites des activités déclarées, la responsabilité civile extracontractuelle conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Assurance automatiquement prévue (moyennant surprime)

- Protection juridique (défense pénale, recours civil extracontractuel, insolvabilité de tiers et cautionnement)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Dol, faute grave ou faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel
- ✗ Dommages que le volontaire s'occasionne à lui-même
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques etc.
- ✗ Dommages causés à l'organisation de l'assuré
- ✗ Dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire
- ✗ Dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation
- ✗ Dommages causés par l'emploi de bateaux à voile ou de bateaux à moteur
- ✗ Dommages causés par l'emploi de véhicules aériens
- ✗ Dommages causés par les ascenseurs et monte-charges
- ✗ Dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier
- ✗ Dommages résultant d'un risque nucléaire
- ✗ Dommages par amiante
- ✗ Dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique
- ✗ Dommages non accidentels occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère
- ✗ Dommages matériels causés par des mouvements de terrain
- ✗ Dommages résultant d'une guerre ou de faits de même nature ou d'une guerre civile
- ✗ Dommages résultant d'un acte de terrorisme
- ✗ R.C. mandataires sociaux



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Opposabilité au tiers lésé de l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre
- ! Droit de recours contre l'assuré pour tous les cas d'exception, franchise, nullité ou déchéance
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dommage inférieur ou égal au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). Les franchises sont indiquées dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dommages résultant du même fait générateur



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Le lieu où les activités du volontariat sont exercées, dans tous les pays de l'Europe géographique et ceux bordant la Méditerranée
- ✓ Le chemin vers le lieu où ces activités sont exercées, et le chemin de retour



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque
 - transmettre les données de calcul pour la prime
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. Les garanties entrent en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.